

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.068/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne , le 25 février 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans le fonctionnement des entreprises", a donné le 17 avril 2002 l'avis suivant :

Observation préliminaire

Dans son avis 32.277/2, donné le 19 octobre 2001 sur le même projet de décret, la section de législation du Conseil d'Etat estimait que les dispositions du projet doivent faire l'objet d'une notification préalable à la Commission européenne conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE, le règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ¹ ne pouvant être invoqué en l'occurrence, pour les raisons exposées dans ce même avis.

Une nouvelle demande d'avis a été adressée au Conseil d'Etat, à laquelle est jointe une lettre du 9 novembre 2001 du Commissaire européen Mario Monti. L'auteur du projet s'y réfère pour justifier l'absence de notification officielle du projet à la Commission au titre d'aide d'Etat.

La lettre s'exprime comme suit :

"Je vous remercie pour votre lettre concernant un projet de décret du Gouvernement wallon relatif à l'octroi d'une prime à l'intégration de l'e-business dans le fonctionnement des entreprises.

Sur mes instructions, les services de la Direction Générale de la concurrence ont analysé ledit projet de décret.

Suite à cette analyse préliminaire, et sur base des informations en notre possession, je puis vous informer que les mesures prévues par ce décret semblent vérifier les critères d'application du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis.

Je dois cependant souligner que cette conclusion est le résultat d'une analyse préliminaire de mes services et ne constitue en aucune façon une décision de la Commission. Une telle décision ne pourrait être prise qu'après notification du dossier par les autorités belges.

⁽¹⁾ J.O.C.E., n° L. 10 du 13 janvier 2001.

J'attire de plus votre attention sur le fait que la mise en oeuvre de ce dispositif par la région Wallonne devra tenir compte des obligations de cumul et de contrôle énoncées à l'article 3 du règlement suscité.

(...).".

Le Conseil d'Etat croit utile de rappeler que lorsque la notification est requise, l'inobservation de la procédure de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité CE constitue une atteinte si caractérisée au traité qu'elle peut, par elle-même, donner lieu à l'application de l'article 243 du traité (ex article 186), aux fins d'ordonner la cessation sans délai de la mesure d'aide litigieuse, le recouvrement du soutien financier pouvant ultérieurement être poursuivi auprès des bénéficiaires, ce que le Commissaire n'exclut pas dans sa lettre.

C'est sous réserve de cette observation que le présent avis est donné.

Observations particulières

Examen du projet

Intitulé

Afin d'en assurer une meilleure concordance avec l'ensemble des dispositions en projet, il convient de rédiger l'intitulé comme suit :

"Avant-projet de décret relatif à l'octroi d'une prime d'encouragement de l'e.business dans les petites et moyennes entreprises".

Arrêté de présentation

Il y a lieu de reproduire, à la suite des mots "Après délibération", dans un alinéa distinct, la formule suivante :

"Le Ministre de l'Economie, des P.M.E., de la Recherche et des Technologies nouvelles est chargé de présenter au Conseil, le projet de décret dont la teneur suit :"

.../...

Dispositif

Article 2

La phrase introductive du paragraphe 1^{er} doit être rédigé comme suit :

"Conformément au Règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis, il y a lieu d'entendre, au sens du présent décret, par «petite ou moyenne entreprise», ci-après dénommée «l'entreprise», l'entité économique ... (la suite comme au projet)".

2. Les 1° et 5° du paragraphe 2 du projet sont superflus et doivent être omis.

Article 3

Les deux premières lignes de l'alinéa 1^{er} en projet trouveront mieux leur place dans un exposé des motifs. L'alinéa débutera donc par les mots "La Région wallonne octroie...".

Interrogé sur la portée des mots "intégrer l'e.business" dans le fonctionnement d'une entreprise, le délégué du ministre a expliqué :

"L'avant projet de décret définit l'e.business comme : « les processus de fonctionnement de l'entreprise combinant l'informatique et les réseaux de communication pour accélérer ou automatiser les échanges avec toute entité économique ou les consommateurs et qui a pour but de faciliter ou accroître ses activités économiques ».

La notion d'e.business recouvre les différentes applications possibles de l'informatique faisant appel aux technologies de l'information et de la communication (TIC) pour traiter de façon performante les relations d'une entreprise telle qu'une PME avec des organisations externes ou des particuliers. Les technologies utilisées sont principalement celles de l'Internet <javascript:ShowLexique(> et des serveurs <javascript:ShowLexique(> Web <javascript:ShowLexique(>.

L'e.business ne se limite cependant pas aux aspects techniques. Il entraîne également des changements organisationnels (changement des fonctions du personnel, gestion du savoir-faire, modification des temps de tâches, formations nécessaires...) suscités par la mise en oeuvre des technologies de l'information."

Vu que l'octroi d'une prime dépendra de la réponse à la question de savoir si le projet tend bien à "intégrer l'e.business dans l'entreprise", il convient d'apporter ces précisions dans l'exposé des motifs.

L'alinéa 3 est superflu, n'ayant d'autre objet que de rappeler une obligation résultant déjà de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat ². Il doit donc être omis.

Article 4

1. Au 2°, il y a lieu d'écrire "doit satisfaire aux" au lieu de "doit être en règle avec".

2. Il convient de remplacer le 4° par un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne peut excéder 100.000 euros sur une période de trois ans. Le Gouvernement informe l'entreprise du caractère de minimis de cette aide et l'entreprise lui fournit des informations complètes sur les autres aides de minimis qu'elle a reçues au cours des trois années précédentes."

⁽²⁾ Cette disposition s'applique à la Région wallonne en vertu de l'article 71, § 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

Article 5

Si telle est l'intention de l'auteur du projet, il est suggéré d'écrire :

"Art. 5. La prime est égale à :

- 1° 50 % du montant des dépenses réalisées par l'entreprise en vue de créer un site e.business;
- 2° 80 % de la rémunération brute du Rentic pour une durée dont le minimum et le maximum sont fixés par le Gouvernement.

Le Gouvernement fixe le minimum et le maximum du montant des dépenses visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et le maximum de la rémunération visée à l'alinéa 1^{er}, 2°.

Les investissements en matériel ne sont pas pris en compte pour le calcul de la prime".

Article 6

Le fondement de toute subvention est déterminé par le législateur qui, de manière plus ou moins détaillée, en fixe les conditions générales ou spécifiques que précisera le pouvoir exécutif dans le cadre des arrêtés d'octroi ³. Or, en laissant au Gouvernement le soin de prévoir des exceptions au principe de l'unicité de la prime en projet, l'alinéa 1^{er} du projet confère au Gouvernement le pouvoir d'arrêter un élément essentiel de la subvention. Il appartient au législateur régional de définir au moins les conditions générales dans lesquelles une entreprise peut bénéficier de plus d'une prime, quitte à laisser le soin au Gouvernement de déterminer au cas par cas, et dans le respect de ces règles générales, quelles entreprises peuvent en bénéficier.

⁽³⁾ Voir M. Daerden et W. Dumazy, Les finances publiques de la nouvelle Belgique fédérale, Bruxelles, Labor, 1992.

Interrogé sur la portée de l'alinéa 2 du projet, le délégué du ministre a expliqué :

"L'entreprise ne peut bénéficier que d'une seule prime par projet d'intégration de l'e.business dans son fonctionnement. Ceci signifie donc qu'elle ne peut avoir recours à 2 RENTIC distincts pour un même projet.

L'entreprise, en outre, ne peut bénéficier que d'une seule prime par RENTIC, quel que soit le projet d'intégration de l'e.business dans son fonctionnement. Ceci signifie que l'entreprise ne pourra pas demander plusieurs primes RENTIC d'affilée pour un même projet. Ainsi, si elle rentre un second projet, qui est différent, avec une plus-value par rapport à un premier projet, et qui en est une suite logique, la Région wallonne, si elle accepte ce projet, n'octroiera pas la prime pour la rémunération du RENTIC s'il s'agit de la même personne pour laquelle l'entreprise a reçu une première prime RENTIC. Sans cette disposition, l'entreprise pourrait accorder plusieurs contrats à durée déterminée d'affilée à une même personne, en ne prenant en charge que 20% de sa rémunération. Ce serait contraire à l'esprit du décret qui veut aider le recrutement d'une personne qualifiée, pour une courte période relative à un projet e.business identifié.

Bref, l'entreprise qui désire mener à bien plusieurs projets e.business, pour lequel elle demande un RENTIC et la prime afférente, et qui sont différents au point de vue technologique (ex. : la mise en place d'un réseau Intranet et l'intégration des technologies vocales dans l'entreprise) peut bénéficier deux fois de la prime. Toutefois, le premier RENTIC devra être différent du second."

Ces explications qui éclairent la signification de l'alinéa 2 du projet gagneraient à être reproduites dans l'exposé des motifs et le texte devrait être clarifié en fonction de ces explications.

Article 7

1. L'article 7, alinéa 1^{er}, doit être rédigé comme suit :

"La prime visée à l'article 5, 2°, n'est octroyée que si le Rentic est agréé par le Gouvernement pour la gestion de projets e.business.

2. A l'alinéa 2, il convient de prévoir que le Gouvernement fixe également les conditions d'agrément, celui-ci ne pouvant relever d'une compétence discrétionnaire de du pouvoir exécutif.

.../...

3. La disposition prévue à l'alinéa 3 en projet trouvera mieux sa place dans l'arrêté d'exécution auquel il a été fait allusion au sujet de l'alinéa 2 .

Article 8

L'attribution directe par le décret de compétences à un ministre est contraire à l'article 69 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980. En effet, il n'appartient qu'aux gouvernements des entités fédérées d'attribuer, s'ils le jugent opportun, des compétences d'exécution d'un décret ou d'une ordonnance à leurs membres ⁴.

Pareillement, les ministres, en qualité de chefs hiérarchiques de leur département, ont, seuls le pouvoir d'édicter des règles d'organisation et de fonctionnement de leur département.

Il n'appartient donc pas à un décret, comme le prévoit l'alinéa 2 du projet, de prévoir la possibilité pour le Gouvernement d'accorder des délégations à des fonctionnaires de l'administration ⁵.

Cet article doit donc être omis.

Disposition transitoire

Interrogé sur l'absence dans l'arrêté en projet d'une disposition transitoire, le délégué du ministre a déclaré :

"L'arrêté du 15 février 2001 octroyant une prime pour la création d'un site internet a cessé ses effets le 31 décembre 2001. Il ne correspondait plus, ni aux besoins des entreprises, ni à l'évolution en matière de nouvelles technologies de l'information et de la communication. Il ne portait que sur la création d'un site de commerce électronique, sans aider les petites entreprises dans leur organisation, là où le besoin est réel pour un « business » électronique efficace.

⁽⁴⁾ Voir l'avis 30.714/2 du Conseil d'Etat, donné le 6 décembre 2000 sur un avant-projet de décret "relatif aux bourses de préactivité", Doc. Parl. wall., session 2000-2001, n° 168-1, p. 8.

⁽⁵⁾ Voir Jacques Salmon, Le Conseil d'Etat, t. I, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 341.

L'administration instruit les demandes d'aides introduites avant le 31 décembre 2001 sur base de l'arrêté, mais n'accepte plus aucun dossier. Il est conseillé aux entreprises de préparer les demandes qui pourront être introduites sur base du nouveau régime d'aides."

Mieux vaut, dès lors, prévoir une disposition transitoire dans un nouvel article qui doit être rédigé comme suit :

"Art... Les demandes de primes introduites avant le 31 décembre 2001 restent régies par les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2001 octroyant une prime aux entreprises qui créent ou développent une plate-forme de commerce électronique."

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
	J. JAUMOTTE,	
	J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
	B. GLANSDORFF,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. L. JANS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS